

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION D'OUVERTURE DU MAGASIN «NORMAL»
SIS RUE DE LOGE, PARC COMMERCIAL LA CERISAIE À FRESNES
(TYPE M, DE 1^{ère} CATÉGORIE, GN2 - CHOPIN)**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, 152-6 et 152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu les articles R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le dossier d'aménagement relatif au magasin «NORMAL» sis rue de la Loge, parc commercial La Cerisaie, 94260 Fresnes (type M, de 1^{ère} catégorie, GN2 - Chopin), déposé en mairie le 18 octobre 2024 ;

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis le 6 mai 2025, par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) du Val-de-Marne, à l'issue de la visite de réception de travaux de cet établissement et les prescriptions s'y rapportant ;

Considérant que le dossier présenté donne entière satisfaction et que rien ne s'oppose à l'ouverture de cet établissement,

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'établissement dénommé «NORMAL», sis rue de la Loge, parc commercial La Cerisaie, 94260 Fresnes, classé en type M, de 1^{ère} catégorie (GN2 - Chopin), relevant de la réglementation des ERP, est autorisé ouvrir au public, à compter du 6 mai 2025 ;

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal n° 2025-033 (GN2 - Chopin) de la par de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH du 6 mai 2025 devront être réalisées sans délai ;

Article 3 : L'exploitant, est tenu de maintenir ledit établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur de l'établissement NORMAL sis rue de la Loge, 94260 Fresnes.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 12 mai 2025

La Maire,

Marie CHAVANON